

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.797 du 26 août 2008

A. 186.120/31.221

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur, puis par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me D. MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez,
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2007 par l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur puis par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 octobre 2007 (arrêt n/ 3284 dans l'affaire n/ 11.139/III);

Vu l'ordonnance n/ XXX du 12 décembre 2007 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 17 juillet 2008, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six août deux mille huit, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.